



SEF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE AU CAPITAL PLANCHER DE 200 €

SIEGE SOCIAL : PARIS (75008), 24 RUE MARBEUF

STATUTS – CONSTITUTION

La soussignée :

- **MARBEUF CAPITAL**, société civile immobilière au capital social de 350 000 €, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 24 rue Marbeuf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 800 708 398, représentée par son gérant,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de difficulté(s) d'interprétation qui pourrai(en)t résulter d'une éventuelle contradiction entre le Pacte et les Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Affilié** » :

Le terme Affilié signifie toute Entité, directement ou indirectement, Contrôlée par, Contrôlant, ou sous le contrôle commun d'un Associé.

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Contrôle** » :

Le « Contrôle » d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personne(s) (physique(s), morale(s) et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s), de manière directe ou indirecte, agissant seule ou de concert :

- détienne(nt) une fraction du capital leur conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

- dispose(nt) de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- sont associée(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« Décision Collective » :

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« Filiale(s) » :

Le terme Filiale(s) désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« Fondateur » :

Le terme Fondateur désigne la société MARBEUF CAPITAL, ainsi que ses Affiliés.

« Groupe » :

Le terme Groupe désigne ensemble et/ou individuellement la Société, la ou les Filiales, et leurs participations.

« Groupe Familial »

Le terme Groupe Familial désigne, pour un Associé personne physique ou pour l'associé majoritaire d'une personne morale Associée :

- son conjoint,
- ses parents en ligne directe (ascendants et descendants),
- ses parents en ligne collatérale jusqu'au 5^{ème} degré,
- ses descendants.

« Notification de Transmission » :

Le terme « Notification de Transmission » désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est tenu d'adresser préalablement à la Société et aux autres Associés.

La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),

- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

En cas de décès d'un Associé, la réception par la Société et/ou un Associé de toute information y afférente et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, la copie de l'acte de notoriété et/ou de la déclaration de succession, vaudra Notification de Transmission.

« **Pacte** » :

Le terme pacte désigne ensemble le ou les pactes qui seront signés entre un ou plusieurs Associés, tel(s) que modifié(s) par tous éventuels avenants modificatifs et/ou d'adhésion, accepté(s) par la Société et déposé(s) au siège social.

Le Pacte constitue un complément nécessaire et indissociable des Statuts, dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les Associés, pour lesquels l'*intuitu personae* et leurs projets communs au sein du même groupe de sociétés est une condition essentielle de leur association.

Sauf disposition légale et impérative contraire, toute violation du Pacte sera considérée comme la violation d'une clause statutaire.

« **Société** » :

Le terme Société désigne la présente société **SEF**, régie par les présents statuts.

« **Statuts** » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« **Titre(s)** » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« Transmission » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui conféreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même (ci-après le « Pacte »).

La Société est constituée sans offre au public.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat en vue de la revente, d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières et/ou la souscription en vue de la revente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ainsi que la gestion de ceux-ci,
- l'activité de marchand de biens, à savoir l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente, en bloc ou par lots, après ou sans réalisation de travaux, avec ou sans changement d'affectation ou de destination,
- l'exploitation, la vente, l'échange, la location, la rénovation, la réhabilitation, l'aménagement et la division d'immeubles, bâtis ou non bâtis, en vue de leur revente, directement ou par l'intermédiaire de toutes filiales ou participations,
- la souscription ou l'acquisition de parts sociales de société civile immobilière de construction-vente,
- toutes prestations de maîtrise d'œuvre, d'organisation et de pilotage de chantiers,
- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,
- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux,
- la prise de contrôle, de participations et/ou le placement dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- le cas échéant, l'animation d'un groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle de ses filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soient les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **SEF** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75008), 24 rue Marbeuf**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de l'année suivante.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 8 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

– **La société MARBEUF CAPITAL**, la somme de : 2 000 €

Total : 2 000 €

Correspondant à la souscription de 2 000 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, dont 1 900 Actions Ordinaires et 100 Actions de catégorie B libérées de la totalité de leur valeur nominale sur le compte capital ouvert auprès de la BANQUE LCL, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 22 juillet 2025, pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 9 : QUALITE D'ASSOCIE

La Société n'existe et n'existera, que ce soit pour une détention d'Actions en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, qu'entre le Fondateur et une ou plusieurs personnes physiques du Groupe Familial de son associé majoritaire.

La détention des Actions par l'intermédiaire d'une société sera autorisée tant que la personne concernée et appartenant au Groupe Familial sera l'associé majoritaire et l'unique représentant légal de ladite société.

Etant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables à la société MARBEUF CAPITAL en sa qualité de fondateur de la Société (ci-après le « **Fondateur** ») et au(x) titulaire(s) d'Actions de catégorie B.

ARTICLE 10 : CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT INITIALEMENT

Le Capital est fixé à la somme de 2 000 € (ci-après le « **Capital Initial** »). Il est divisé en 1 900 Actions ordinaires et 100 Actions de catégorie B de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties de la manière suivante :

- 1 900 Actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune,
- 100 ADP B de 1 € de valeur nominale chacune.

Lesdites Actions étant réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 11 : ACTIONS DE PREFERENCE

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, il est créé des actions de préférence dénommées les actions de catégorie B, étant précisé que les droits particuliers des actions de catégorie B prévalent sur toute autre disposition statutaire.

Les Actions de catégorie B (ci-après la ou les « **ADP B** » ou la ou les « **Actions(s) B** ») bénéficient des droits particuliers définis en **Annexe 1**.

ARTICLE 12 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

1. Principe de variabilité du Capital

Le Capital est variable et susceptible :

- d'une part, d'accroissement par les versements faits par les Associés et/ou l'admission de nouveaux Associés,
- d'autre part, de diminution par la reprise des apports et/ou l'exclusion d'un ou plusieurs Associés.

Le Président est seul compétent pour décider de l'augmentation ou de la diminution du Capital Souscrit sous réserve, le cas échéant, de la décision d'Exclusion préalable qui relève de la collectivité des Associés dans les sociétés à capital variable conformément aux termes de l'article L. 231-6, al. 2 du Code de commerce.

2. Capital maximal autorisé

Le Capital maximal autorisé d'un montant de 20 000 € constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions peuvent être reçues sans nouvelle autorisation résultant d'une Décision Collective des Associés (ci-après le « **Capital Maximal** »).

3. Capital plancher

Le Capital minimal autorisé d'un montant de 200 € constitue le plancher en dessous duquel le capital social ne peut être réduit sans autorisation résultant d'une Décision Collective des Associés (ci-après le « **Capital Plancher** »).

Le Capital Plancher ne peut pas être inférieur au dixième du Capital Initial.

4. Capital social souscrit

Le Capital souscrit désigne le capital qui, en cours de vie sociale, varie librement en fonction des entrées et des sorties d'associés :

- il augmente par suite des souscriptions nouvelles d'anciens ou de nouveaux Associés,
- il diminue par suite de reprise totale ou partielle d'apports et/ou l'exclusion d'un ou plusieurs Associés.

(ci-après le « **Capital Souscrit** »)

Le montant du Capital Souscrit ne peut dépasser le montant du Capital Maximal sauf à soumettre la décision à la collectivité des Associés dans les conditions définies ci-après.

Le montant du Capital Souscrit ne peut être inférieur au montant du Capital Plancher sauf à soumettre la décision à la collectivité des Associés dans les conditions définies ci-après.

5. Accroissement du Capital Souscrit

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite du Capital Maximal.

Les souscriptions reçues au cours de chaque semestre civil font l'objet d'une déclaration du Président mentionnant les souscriptions reçues et les versements effectués.

Les actions nouvelles sont émises à un prix fixé par le Président. Sauf délibération contraire des Associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux Actions anciennes dans les capitaux propres des derniers comptes clôturés de la Société.

La décision d'agrément du Président peut être subordonnée au respect de certaines conditions et au maintien desdites conditions durant toute la période de détention par un associé d'actions de la société.

La souscription prend effet à la date de réalisation de l'augmentation du Capital Souscrit ou de l'agrément du souscripteur si celui-ci est postérieur.

Les Actions nouvelles d'une catégorie seront assimilées aux Actions anciennes de ladite catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur souscription telle que définie ci-dessus.

Les souscriptions reçues par le Président sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, la catégorie et le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de (1) l'agrément du Président (2) du respect des conditions définies à l'Article intitulé « QUALITE D'ASSOCIE », et (3) de l'adhésion au Pacte.

Le bulletin de souscription signé devra être accompagné du versement correspondant.

Le Président constate à la fin de chaque semestre civil et, en tout état de cause, avant chaque Décision Collective, le nombre d'actions émises.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par la collectivité des associés dans les conditions définies à l'Article « AUGMENTATION DU CAPITAL ».

6. Diminution du Capital Souscrit

Le Capital Souscrit peut être diminué :

- par la reprise des apports résultant du retrait d'un ou plusieurs Associés dans les conditions définies à l'article « DROIT DE RETRAIT DES ASSOCIES », aucune reprise d'apport ne pouvant toutefois avoir pour effet de réduire le Capital Souscrit à un montant inférieur au montant du Capital Plancher.
- par l'exclusion d'un ou plusieurs Associés dans les conditions définies à l'article « EXCLUSION D'UN ASSOCIE ».

Une reprise d'apports en nature ne peut donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

ARTICLE 13 : DROIT DE RETRAIT

1. Principe

Tout Associé titulaire d'Actions bénéficie de la faculté de demander à se retirer totalement du Capital Social de la Société, au terme de l'inaliénabilité définie ci-après (ci-après l' « **Associé Sortant** ») par le rachat par la Société elle-même de tout ou partie des Actions, sous réserve que le Droit de retrait n'ait pas pour conséquence de réduire le Capital Souscrit à un montant inférieur au montant du Capital Plancher (ci-après le « **Droit de Retrait** »).

Le Droit de Retrait doit être exercé pour la totalité des Actions de l'Associé Sortant.

Le Droit de Retrait porte exclusivement sur la pleine propriété des Actions de l'Associé Sortant.

2. Modalités d'exercice du droit de retrait

Le Droit de Retrait peut être exercé chaque année à compter de la Date de Liquidité pendant une période de trois (3) mois suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé (ci-après la « **Période de Retrait** »).

L'exercice du Droit de Retrait devra être notifié par l'Associé Sortant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration de la Période de Retrait (ci-après la « **Notification de Retrait** »).

Les Notifications de Retrait prennent effet successivement par rapport à leur ordre d'ancienneté.

Afin de pouvoir déterminer cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, chaque Notification de Retrait reçue.

Toute Notification de Retrait valable qui parvient à la Société en dehors d'une Période de Retrait sera enregistrée au premier jour de la Période de Retrait qui suit.

3. Valorisation Globale de la Société

Le Droit de Retrait, s'il a lieu, interviendra sur la base d'une valorisation globale de la Société (ci-après la « **Valorisation de Sortie** ») définie aux termes du Pacte ou, à défaut de Pacte et à défaut d'accord entre les Associés, déterminée par voie d'expertise dans les conditions définies par l'article 1843-4 du Code Civil, ledit montant étant minoré :

- de toute(s) distribution(s) de dividendes mise(s) en paiement depuis l'ouverture de l'exercice en cours ;
- de tous impôts, cotisations et/ou autres taxes de toute nature qui seront, le cas échéant, supportés par la Société du fait du retrait de l'Associé Sortant ;
- de toutes charges qui seront, le cas échéant, générées par le retrait de l'Associé Sortant et supportés par la Société (honoraires divers, frais de publicité légale, ...).

4. Valorisation Unitaire

La valorisation unitaire d'une Action sera établie à partir de la Valorisation de Sortie de la Société et en application du mécanisme de répartition tel que décrit en Annexe et minorée le cas échéant de la fraction non libérée de ladite Action objet du Retrait.

L'Associé Sortant supportera l'intégralité de l'imposition et des frais afférents à la perception du prix des Actions objet du Retrait (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes, honoraires et frais).

5. Réalisation du rachat des Actions objet du retrait

Le rachat des Actions objet du Retrait devra être réalisé, moyennant le prix du rachat en numéraire, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'expiration de la Période de Retrait au cours de laquelle la Notification de Retrait aura été enregistrée.

Toutefois, le rachat des Actions objet du Retrait ne pourra être réalisé qu'à la condition que la reprise de leurs apports par les Associés Sortants n'ait pas pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur au montant du Capital Plancher.

Par ailleurs, si des circonstances telles que l'insuffisance de trésorerie et/ou des réserves nécessaires imposent la réalisation préalable d'actifs sociaux pour le règlement du prix de rachat, la réalisation de ce rachat pourra être reportée une ou plusieurs fois à l'initiative de la Société, sans que le ou les reports ne puissent avoir pour effet de différer le Retrait à une date postérieure de trente-six (36) mois à compter de la Notification de Retrait.

Dans le cas de tel(s) report(s), le prix de rachat sera recalculé dans les conditions définies ci-dessus mais à partir du montant des capitaux propres de la Société ressortant des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle précédant la date de réalisation du rachat.

Les Actions rachetées en application du Droit de Retrait devront être cédées ou annulées dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition par la Société.

ARTICLE 14 : AUGMENTATION DU CAPITAL MAXIMAL, APPORTS EN NATURE

1. Modalités de réalisation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation portant le Capital au-delà du Capital Maximal et ce, dans les conditions prévues par la loi, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes.

La collectivité des Associés est également seule compétente pour décider une augmentation du Capital, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes.

2. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions Ordinaires existantes auquel ils peuvent cependant renoncer.

3. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions des Articles intitulés « QUALITE D'ASSOCIE » et « TRANSMISSIONS DE TITRES ».

4. Primes

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la décision portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

5. Rompus

Lors de toute augmentation de capital, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'Actions ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 15 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DECA DU CAPITAL PLANCHER

Le Capital social peut être réduit en deçà du Capital Plancher pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre d'Actions.

Toute réduction de Capital en deçà du Capital Plancher sera décidée en vertu d'une Décision Collective des Associés dans les conditions définies ci-après. La collectivité des Associés pourra également dans les conditions légales autoriser le Président à réaliser une telle réduction du Capital Plancher.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 16 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non-exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propiétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-propiétaire ;

le nu-propiétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 17 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés, y compris celle des titulaire(s) d'Action(s) B.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions et sous réserve des droits particuliers définis pour les Actions de préférence, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 18 : PROPRIETE DES TITRES - FORME DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 19 : INALIENABILITE TEMPORAIRE

Les Titres de la Société sont inaliénables pendant une durée de **5 ans à compter de l'immatriculation** de la Société.

Cette interdiction d'aliéner concerne toutes les mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les Titres eux-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdits Titres, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le présent engagement d'inaliénabilité peut être levé par le Président à tout moment.

Par ailleurs, la présente clause d'inaliénabilité n'est pas applicable dans les hypothèses suivantes :

- Cession consécutive à un refus d'agrément des héritiers et/ou ayants droit d'un Associé décédé,
- Exclusion d'un Associé,
- Cession dans le cadre d'une promesse de vente et/ou d'un engagement d'achat défini dans le cadre d'un Pacte.

ARTICLE 20 : FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 21 : TRANSMISSIONS DE TITRES

1. Principe

Les Transmissions de Titres détenus par le Fondateur sont libres.

Les Transmissions réalisées en exécution du Pacte et/ou des Statuts (Promesse A et/ou Promesse B, Droit préemption définis aux termes du Pacte, Exclusion, Droit de retrait) ne nécessitent pas l'application de la procédure d'agrément.

Toute autre Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

2. Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord du Président, la Transmission projetée doit donner lieu à une Notification de Transmission.

3. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, le Président doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société et/ou du Président.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

4. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

- A l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de Transmission, l'acquisition est faite au prix calculé sur la base de la Valorisation de Sortie définie aux termes du Pacte et, en l'absence de Départ concomitant à la Notification de Transmission, selon la méthode applicable en cas d'exercice de la Promesse A pour Départ Intermédiaire.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de six (6) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 22 : EXPERTISE

Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de Transmission de Titres doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

A défaut d'accord entre les Associés concernés et/ou la Société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des Associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être une banque d'affaires ou un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux Associés concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- moitié par le ou les Associés cédants, au prorata du nombre de Titres cédés par chacun d'eux,
- moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de Titres acquis par chacun d'eux.

ARTICLE 23 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Motif d'Exclusion

La collectivité des Associés peut, avec le vote favorable du Fondateur, dans les conditions définies ci-après, décider l'exclusion de la Société d'un Associé uniquement détenteur d'Actions B (ci-après l'« **Exclusion** ») en cas de survenance, dûment constatée par des éléments probants et manifestes, de l'un des événements suivants, qui constituent individuellement un motif d'exclusion (ci-après le « **Motif d'Exclusion** ») :

- le non-respect grave et/ou répété des présents Statuts et/ou du Pacte, non régularisé dans un délai de 30 jours à compter de sa constatation ;
- le manquement d'un Associé à ses obligations à l'égard de la Société et/ou d'une ou plusieurs sociétés du Groupe ;
- l'ouverture à l'encontre d'un Associé d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;
- un acte constitutif à l'encontre d'un Associé et/ou d'un dirigeant d'un Associé personne morale d'une infraction pénale de nature correctionnelle ou criminelle assortie par le Code Pénal d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis (hors condamnation liée à une infraction au Code de la Route ou consécutive à un accident du travail).

2. Notification d'information

La Société notifie à l'Associé dont l'Exclusion est envisagée une information sur les griefs qui lui sont reprochés ainsi que sur l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure d'Exclusion (ci-après la « **Notification d'Information** »).

Ledit Associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification d'Information pour faire connaître ses observations à la Société.

3. Compétence

La collectivité des Associés statue sur l'Exclusion dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de l'expiration du délai de réponse consécutif à la Notification d'Information.

Le Motif d'Exclusion est considéré comme caduc si une régularisation complète et effective est intervenue, lorsque celle-ci est possible, à la date de la Décision Collective qui statue sur l'Exclusion, la collectivité des Associés étant seule juge de l'appréciation de ladite régularisation.

L'Associé dont l'Exclusion est demandée participe à cette Décision Collective et exerce l'intégralité des droits de vote attachés aux Actions dont il est titulaire. Il peut présenter toutes explications qu'il juge utiles.

La Décision Collective est notifiée à l'Associé dont l'Exclusion a été prononcée (ci-après « **l'Associé Exclu** ») (ci-après la « **Notification d'Exclusion** »), ainsi qu'aux autres Associés.

La décision d'Exclusion prend effet à la date de la Notification d'Exclusion et emporte de plein droit :

- la suspension immédiate des droits non pécuniaires de l'Associé Exclu ;
- l'obligation pour l'Associé Exclu de céder les Actions qu'il détient de manière directe ou indirecte, la collectivité des Associés pouvant décider une Exclusion totale ou partielle :

La collectivité des Associés décidant l'Exclusion détermine si les Actions devant être cédées par l'Associé Exclu sont :

- proposées à l'acquisition en premier rang des autres Associés (ci-après les « **Associés Restants** ») dans les conditions définies ci-après ;

et/ou

- acquises, en second rang ou directement, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions, la Société devant dans cette hypothèse céder lesdites Actions dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

L'Associé Exclu ne peut prétendre à se voir attribuer un bien qu'il aurait apporté à la Société et qui se trouverait encore en nature dans l'actif social.

Si les agissements qui ont motivé l'Exclusion ont causé un préjudice à la Société, l'Associé Exclu devra en indemniser la Société ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le prix de ses Actions cédées à la Société.

L'Associé Exclu supporte l'intégralité de l'imposition afférente à la perception du prix des Actions cédées (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes).

L'Associé Exclu supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son Exclusion.

4. Prix des Actions de l'Associé Exclu

Les Associés conviennent, en cas de Départ Fautif, de valoriser la Société sur la base de la Valorisation de Sortie (ci-après la « **Valorisation de Sortie** ») définie aux termes du Pacte ou, à défaut de Pacte et à défaut d'accord entre les Associés, déterminée par voie d'expertise dans les conditions définies par l'article 1843-4 du Code Civil, ledit montant étant minoré :

- de toute(s) distribution(s) de dividendes mise(s) en paiement depuis l'ouverture de l'exercice en cours ;
- de tous impôts, cotisations et/ou autres taxes de toute nature qui seront, le cas échéant, supportés par la Société du fait du retrait de l'Associé Sortant ;

de toutes charges qui seront, le cas échéant, générées par le retrait de l'Associé Sortant et supportés par la Société (honoraires divers, frais de publicité légale, ...).

5. Promesse unilatérale de vente

a) Principe

Tout Associé Exclu accepte, à compter de la Notification d'Exclusion, le principe de cession du nombre d'Actions déterminé par la collectivité des Associés, aux termes de la Décision Collective afférente à l'Exclusion (ci-après les « **Actions Promises** »).

En conséquence, tout Associé Exclu concède aux Associés Restants et/ou à la Société elle-même (ci-après les « **Bénéficiaires** »), sous condition suspensive de Notification d'Exclusion, la faculté d'acquérir tout ou partie des Actions dont ledit Associé Exclu est directement ou indirectement titulaire (ci-après la « **Promesse de Vente** »).

La Promesse de Vente porte tant sur les Actions de l'Associé Exclu que sur tous autres Titres dont il est titulaire de manière directe ou indirecte à la date de Notification d'Exclusion, la Promesse de Vente s'appliquant « *mutatis mutandis* » auxdits autres Titres.

b) Irrévocabilité de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente est irrévocable.

c) Délai d'exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente pourra être exercée par chacun des Bénéficiaires, pour tout ou partie des Actions de l'Associé Exclu, pendant un délai de soixante (60) jours qui prendra cours au jour de la Notification d'Exclusion (ci-après le « **Délai d'Option d'Achat** »).

Passé le Délai d'Option d'Achat sans que l'Associé Exclu ait reçu de la part des Bénéficiaires souhaitant lever l'option la déclaration d'acquiescer les Actions promises, la Promesse de Vente sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Dans les quinze (15) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat, la Société notifie à l'Associé Exclu et à chacun des autres Associés le nombre d'Actions devant être cédées à chaque Bénéficiaire.

d) Modalités d'exercice de la Promesse de Vente

L'exercice de la Promesse de Vente devra être fait au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les Bénéficiaires à l'Associé Exclu, avant le terme du Délai d'Option d'Achat, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition (ci-après la « **Notification d'Exercice d'Achat** ») avec indication du nombre d'Actions sur lequel porte la levée d'option.

L'exercice de la Promesse de Vente devra être exécuté en une seule fois et pourra porter sur tout ou partie des Actions Promises.

La Notification d'Exercice d'Achat est une condition de la réalisation de la cession des Actions Promises.

e) Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions Promises au profit des Bénéficiaires interviendra, contre paiement du prix dans les conditions définies ci-après, par son inscription dans les comptes d'Associés ouverts par la Société sur signature et remise par l'Associé Exclu aux Bénéficiaires de tous actes de cession, pièces et/ou ordres de mouvement correspondants.

A cet effet, chacun des Associés s'oblige à donner tous concours et signatures nécessaires en vue de la matérialisation de la cession dans les trente (30) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat.

Toutefois, la cession sera parfaite en vertu des Statuts et de la Notification d'Exercice d'Achat, en sorte que chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en cas de défaillance d'un autre Associé, procéder à l'Exécution Forcée de la cession, dans les conditions définies à l'Article des Statuts intitulé « EXECUTION FORCEE ».

En outre, chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et de signer tous actes de cession, ordres de mouvement et toutes autres pièces qui s'avèreraient nécessaires.

En tout état de cause, les Bénéficiaires auront seuls droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Actions Promises postérieurement à la Notification d'Exercice d'Achat. A cet effet, l'Associé Exclu subroge les Bénéficiaires dans tous les droits et actions attachés aux Actions Promises.

Les Actions Promises seront transmises avec tous droits y attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

f) Répartition des Actions de l'Associé Exclu entre les Associés Restants

Sous réserve que la Décision Collective ait prévu cette faculté, les levées d'option sont satisfaites, en premier rang, au profit des Associés Restants dans l'ordre et dans les limites ci-après à proportion, pour chacun d'eux :

- d'abord, du nombre d'Actions dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants à la date de Notification d'Exclusion et ayant exercé une Notification d'Exercice d'Achat,
- puis, si toutes les Actions de l'Associé Exclu ne sont pas cédées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont il est propriétaire à la date de Notification d'Exclusion par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

g) Faculté de substitution

Les Associés Restants peuvent choisir de substituer en tout ou partie dans le bénéfice de la Promesse de Vente un Tiers non associé dûment agréé dans les conditions définies par les Statuts.

h) Cession des Actions Promises à la Société elle-même

Si les Associés Restants n'ont pas procédé à l'acquisition de la totalité des Actions Promises dans les conditions définies ci-dessus, le solde desdites Actions Promises pourra être acquis, en second rang, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

Si la collectivité des Associés n'a pas prévu la faculté d'acquisition des Actions Promises par les Associés Restants, lesdites Actions Promises seront acquises directement par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

La Société devra céder lesdites Actions acquises dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 : PRESIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée, désigné par Décision Collective des Associés (le « **Président** »).

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par Décision Collective des Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

4. Rémunération

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés dans les conditions définies aux termes du Pacte.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

5. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte

tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

7. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

8. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

9. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

10. Exercice des droits des représentants du comité économique et social

Les représentants du comité économique et social, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société.

ARTICLE 25 : DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Associés.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation ne peut donner droit à indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par Décision Collective dans les conditions définies aux termes du Pacte. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Pouvoirs

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'Article 24 au Président de la Société,

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

8. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si un Directeur Général ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS REGLEMENTES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes ou du président si la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

2. Rapport du commissaire aux comptes ou du président

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues.

Le Commissaire aux comptes, ou le président si la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des

intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 27 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 28 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, la collectivité des Associés désigne, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour une durée de six (6) exercices de principe, pouvant être limité à trois (3) exercices selon le cas et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du troisième ou sixième exercice.

Elle désigne également le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée réunie dans un lieu déterminé ou par visioconférence, téléconférence ou téléphone,
- par correspondance, courrier électronique ou tous autres moyens de télétransmission (sous réserve de mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés) ;
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président.

Le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité économique et social le cas échéant sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite sept (7) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

7. Décisions collectives

a) Décisions Collectives ordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants :

- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- transfert du siège social,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;

b) Décision Collective de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de 80% des droits de vote existants :

- agrément d'une Transmission d'Actions,
- modification des Statuts,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions et donnant accès au Capital,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

c) Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à :
 - la variabilité du Capital,
 - la qualité d'associé,
 - la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- modification de l'Annexe, relative à l'allocation/distribution des bénéfices entre Actions Ordinaires et ADP B

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 30 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 31 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 32 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, **sous réserve des droits particuliers des titulaires d'Actions B**, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 34 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification,
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 35 : EXECUTION FORCEEE

Dans le cadre de l'application des Statuts et/ou du Pacte, opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du Pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou le Pacte sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du Pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

Par ailleurs, toute Transmission effectuée en violation des Statuts ou du Pacte sera nulle, le Pacte constituant un complément nécessaire et indissociable des Statuts, dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les parties pour lesquelles l'intuitu personae est une condition essentielle de leur association. Toute cession effectuée par l'une d'elles en violation du Pacte est nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2026**.

2. Nomination du premier Président

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- **Monsieur Thibault LEMOINE**, né le 15 avril 1987 à SUCY-EN-BRIE (94370), demeurant à PARIS (75014), 110 avenue Denfert Rochereau, lequel déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. Formalités - frais, droits et honoraires

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

4. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tout acte et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale avant et après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « 5EF », un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Le présent mandat restera valable après la constitution et après l'immatriculation de la société.

5. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera soumis ultérieurement à la collectivité des Associés.

L'approbation de ces actes par une Décision Collective des Associés emportera reprise par la Société des engagements en résultant.

6. Enregistrement

L'enregistrement des Statuts est requis.

7. Acte électronique

Le présent acte est un acte numérique signé via une plateforme informatique sécurisée dédiée dénommée YOUSIGN. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du Code civil et est conforme à la réglementation eIDAS.

L'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique par le Cabinet d'avocats rédacteur. Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par l'avocat rédacteur ; de même, des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droits ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité.

Un système d'archivage électronique a été mis en place par YOUSIGN et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte électronique et des données y afférentes pour une durée de dix (10) ans.

8. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente constitution, sont nécessaires pour permettre l'immatriculation de la Société et le suivi de l'investissement réalisé par les Associés dans la Société et, en particulier, pour le traitement de l'information réalisé sous la responsabilité des Signataires. Elle peut aussi être communiquée à leurs associés, représentants légaux, ou à tout tiers prestataire de services intervenant pour le compte des Associés ou représentants légaux de la Société dans le cadre des missions qui lui sont confiées. En accord avec la loi applicable, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et les dispositions françaises relatives à la protection des données et aux libertés fondamentales, les personnes concernées par les données collectées dans le cadre de la réalisation de l'investissement dans la Société et de son suivi, ont un droit d'accès, de rectification voire de suppression de telles données sur justification légitime. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à l'adresse suivante : contact@albers-albert.com.

Signatures :

Fait en un (1) original exemplaire électronique.

Pour la société MARBEUF CAPITAL

Associé

Monsieur Antoine ARNAULT

Pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Thibault LEMOINE

Annexe aux Statuts

Caractéristiques des ADP B

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, des actions de préférence sont créées lors de la constitution de la société (ci-après, les « **ADP B** »).

Le présent document « **Caractéristiques Principales des ADP B** » a pour objet d'exposer les conditions d'émission de ces actions de préférence, les caractéristiques des ADP B et leurs droits spécifiques.

Les ADP B bénéficient des droits particuliers suivants.

1. Interprétation - Définitions

1.1. Interprétation

Les droits particuliers des ADP B prévalent sur toute autre disposition statutaire.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les présentes dispositions donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des articles et paragraphes ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des stipulations auxquelles ils font référence.

1.2. Définitions

Outre les termes dont les présentes dispositions et/ou les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les actions composant le Capital de la Société, y compris les ADP B .

« **Action(s) Ordinaire(s)** » :

Le terme Action(s) Ordinaire(s) désigne les actions émises par la Société.

« **Associé(s)** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Clé de Répartition** »

Le terme Clé de Répartition a la signification qui lui est donnée à l'**article 5.1.3** des présentes.

« **Condition(s) Préalable(s)** »

Le terme Condition(s) Préalable(s) a la signification qui lui est donnée à l'**article 5.1.2** des présentes.

« **Date de Liquidité** »

Le terme Date de Liquidité désigne la date de réalisation d'une Liquidité.

« **Droits de Vote** » :

Le terme Droits de Vote désigne les droits de vote attachés aux Actions dans les conditions légales et statutaires.

« **Décaissements** » :

Le terme Décaissement signifie les investissements financiers, de quelque nature qu'ils soient, réalisés par les Majoritaires dans la Société.

« **Encaissements** » :

Le terme Encaissements signifie tous les flux en numéraire de quelque nature que ce soit (prix de cession, boni de liquidation, dividendes, intérêts, jetons de présence) reçus par les Majoritaires, chacun en ce qui le concerne, au titre des Actions que ce soit à l'occasion d'une Liquidité ou à tout moment à compter de la date du premier Encaissement, nets de tous frais et honoraires liés à une Liquidité qui aurait été engagés avec l'accord préalable et écrit du Fondateur, pour le compte de tous les Associés (mais avant imposition personnelle des Majoritaires à ce titre).

« **Fondateur** »

Le terme « Fondateur » a le sens défini aux termes du Pacte.

« **Groupe Majoritaire** » :

Le terme Groupe Majoritaires a le sens défini aux termes du Pacte.

Les membres du Groupe Majoritaire étant ci-après désignés individuellement par « **Majoritaire** » et agissant sans solidarité entre eux.

Toute décision collégiale du Groupe Majoritaire, qui serait nécessaire dans le cadre de l'exécution des présentes dispositions, résultera, à défaut d'accord unanime entre les membres du Groupe Majoritaire, d'une délibération desdits Majoritaires statuant à la majorité des voix dont ils disposent, déterminée par rapport à leur nombre global d'Actions de la Société.

« **Liquidité** »

Le terme « **Liquidité** » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

1. **Transmission intégrale des Actions par les Majoritaires** : La cession, à titre onéreux, par l'ensemble des Majoritaires, de la totalité des Actions qu'ils détiennent et/ou détiendront dans la Société.
2. **Réalisation complète de la vente de l'Immeuble** : La cession de l'intégralité de l'Immeuble (ou de l'ensemble de ses lots), telle que définie au présent Pacte, en bloc ou de manière fractionnée. Il est expressément convenu qu'à la suite de la cession complète de l'Immeuble — soit à la date de la vente en bloc, soit à la date de la vente du dernier lot — il sera proposé à la Collectivité des Associés de procéder :

- Soit à la distribution de l'intégralité des sommes perçues au titre de ladite vente, nettes d'impôts, honoraires et frais, aux Associés de la Société si les Associés souhaitent continuer d'autres opérations immobilières au sein de la Société.
- Soit à une réduction de capital, si certains Associés se retirent de la Société (de gré à gré ou notamment au titre d'un Droit de Sortie Conjointe ou d'une Promesse de Vente dans le cadre du Pacte).
- Soit à la liquidation amiable de la Société.

Cette décision devra être prise à la majorité simple (50 %) des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions émises par la Société avec le vote favorable du Fondateur dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la Date de Liquidité. **Chaque Associé s'engage irrévocablement à voter en faveur de toute résolution ou décision tendant à la mise en œuvre d'une telle distribution.**

« **Majoritaire** »

Le terme « Majoritaire » désigne le(s) Majoritaire(s) au sens du Pacte.

« **Mécanisme de Correction** »

Le terme Mécanisme de Correction a la signification qui lui est donnée à l'**article 5.1.1** des présentes.

« **Montant à Répartir** »

Le Montant à Répartir désigne 40% du Surplus Distribuable affecté aux Porteurs d'ADP B en cas de Liquidité.

« **Retour Net Majoritaire** »

Le terme « Retour Net Majoritaire » désigne la différence, si elle est positive, entre (i) les Encaissements et (ii) les Décaissements, pour l'ensemble des Majoritaires, avant application de tout mécanisme de correction.

Le Retour Net Majoritaire est déterminé sans tenir compte des charges fiscales, supportées par les Majoritaires, mais déduction faite de tous frais et honoraires liés la Liquidité qui aurait été engagés avec l'accord préalable et écrit du Fondateur, pour le compte de tous les Associés.

« **Seuil Prioritaire** »

Le terme « Seuil Prioritaire » désigne un Retour Net Majoritaire minimum défini aux termes du Pacte .

« **Surplus Distribuable** »

Le terme « Surplus Distribuable » désigne la différence positive entre le Retour Net Majoritaire à la suite de la Liquidité et le Seuil Prioritaire.

« **Opération Financière** » :

Le terme Opération Financière désigne toute opération d'émission de nouveaux Titres de la Société ayant pour effet ou étant susceptible, immédiatement ou à terme, de modifier la répartition du Capital et/ou des Droits de Vote de la Société.

« **Porteur(s) d'ADP B** »

Le terme Porteur(s) d'ADP B désigne le(s) titulaire(s) d'ADP B .

« **Tiers** » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement ne détenant aucun Titre de la Société.

« **Titre(s)** » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

2. Emission et forme des ADP B

Chaque ADP B a une valeur nominale de 1 €.

Cette valeur tient compte des caractéristiques particulières des ADP B, notamment quant aux dispositions spécifiques relatives à l'absence de certains droits financiers, de droits de vote et de droit préférentiel de souscription précisées à l'**article 3**.

La possession d'une ADP B emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés. A titre de condition déterminante, chaque titulaire d'ADP B a l'obligation d'adhérer au Pacte qui lui aura été communiqué avant sa souscription ou son acquisition.

Chaque Porteur d'ADP B prend acte :

- **que les droits financiers spécifiques définis ci-après attachés aux ADP B présentent un caractère aléatoire et l'accepte expressément.**
- **de l'avertissement suivant :**
 - **l'investissement au capital d'une société présente toujours un risque de perte en capital,**
 - **l'investissement au capital n'offre aucune garantie de rentabilité,**
 - **l'investissement au capital pourrait présenter un risque d'illiquidité puisqu'il n'existe aucune garantie de rachat des actions souscrites.**

La propriété des ADP B résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La catégorie de l'ADP B détenue par un Associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les ADP B sont obligatoirement nominatives.

3. Transmissibilité des ADP B

Les ADP B sont transmissibles dans les conditions statutaires et conventionnelles prévues pour les transmissions de Titres telles qu'elles résultent des statuts de la Société et du Pacte auquel devront adhérer, le cas échéant, les cessionnaires des ADP B .

Les droits attachés aux ADP B sont rattachés aux titres eux-mêmes et non à la personne de leur(s) titulaire(s) : ils suivent donc les ADP B en cas de Transmission, au bénéfice de tout titulaire successif.

Toutefois, en cas de **Transmission d'ADP B au profit d'un ou plusieurs Majoritaires**, lesdites ADP B seront **automatiquement converties** en Actions Ordinaires, **à raison d'une ADP B pour une action ordinaire**, avec effet immédiat à la date de la Transmission. À toutes fins utiles, il est précisé que cette conversion automatique ne s'applique pas à la détention initiale des ADP B par le Fondateur.

La cession ou la transmission des ADP B sera réalisée, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte dans les registres de la Société sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

4. Droits non spécifiques des ADP B

4.1. Droits au titre de l'affectation et de la répartition des bénéfices

Les ADP B ne bénéficient d'aucun droit financier en dehors des droits spécifiques dans le cadre des Opérations définies ci-après.

4.2. Droit de vote

Les Porteurs d'ADP B ne bénéficient d'aucun droit de vote, à l'exception des cas prévus par la loi.

4.3. Droit préférentiel de souscription

Aucun droit préférentiel de souscription n'est attaché aux ADP B .

5. Droits spécifiques : Mécanisme de Correction

Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une opération portant sur tout ou partie de ses Titres (Transmission, liquidation, réduction de Capital non motivée par des Pertes, Opération Financière, fusion, inscription des Titres sur un marché réglementé ou organisé,...), les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

Ces différentes opérations sont désignées ci-après « **Opération** ».

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le Capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Porteurs d'ADP B de recevoir sous certaines conditions et suivant le calcul figurant ci-après, un prix ou toute contrepartie par ADP B déterminé de la manière suivante.

Les droits des Porteurs d' ADP B s'exerceront à proportion du nombre d' ADP B appartenant à chaque Porteur d'ADP B par rapport au nombre total d' ADP B .

5.1. Opération incluant une Liquidité des Majoritaires

5.1.1. Principe

Chaque ADP B donne droit (et uniquement droit) à son titulaire, à l'occasion d'une Liquidité (quelque que soit l'Opération à l'occasion de laquelle ladite Liquidité intervient), à l'attribution d'une quote-part du Surplus Distribuible susceptible de revenir aux Majoritaires à cette occasion (ci-après le « **Montant à Répartir** »), à percevoir par les Porteurs d'ADP B et ce, dans les conditions et selon les modalités ci-dessous explicitées, et qui sera fonction du niveau de rentabilité effectivement réalisée par les Majoritaires à l'occasion de la Liquidité envisagée (ci-après le « **Mécanisme de Correction** »).

Le Mécanisme de Correction sera applicable, sous réserve d'une Liquidité, dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis*, en cas de :

- liquidation amiable ou judiciaire de la Société, la valorisation de la Société retenue pour le calcul du Montant à répartir sera égale au montant de toute distribution réalisée au profit des Associés (remboursement du nominal des Actions et répartition du boni de liquidation).
- scission de la Société ; et
- rachat d'Actions par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs Associés de toute somme.

Dans ces cas, les sommes distribuées seront réparties entre les Associés par application de la Clé de Répartition définie ci-après.

5.1.2. Conditions préalables

La mise en œuvre du Mécanisme de Correction est subordonnée à la réalisation des conditions cumulatives suivantes (ci-après les « **Conditions Préalables** ») :

1. que la Liquidité soit réalisée en totalité, en numéraire,
2. que le montant total et collectif du Retour Net Majoritaire soit supérieur au Seuil Prioritaire.

Pour mémoire, le Retour Net Majoritaire est calculé à la Date de Liquidité mais s'entend avant application du Mécanisme de Correction de sorte que le Retour Net Majoritaire revenant uniquement aux Majoritaires ne pourra – pour la réalisation de la Condition Préalable y afférente ci-dessus - être inférieur, après application du Mécanisme de Correction, au Seuil Prioritaire.

Il est précisé que dans l'hypothèse où, à l'occasion d'une telle Opération, les Encaissements des Majoritaires ne leur permettent pas d'atteindre le Seuil Prioritaire, aucun montant à prélever sur une partie des Encaissements revenant aux Majoritaires ne sera attribué au(x) Porteur(s) d'ADP B, de sorte que le Mécanisme de Correction ne trouvera pas à s'appliquer. Dans cette hypothèse, l'ensemble des ADP B seront valorisées pour un total global d'un euro (1 €) symbolique.

5.1.3. Montant attribué aux ADP B

La détermination du Montant à Répartir s'effectuera selon le calcul suivant.

A l'occasion d'une Opération donnant lieu à la réalisation d'une Liquidité,

Le Montant à Répartir entre les Porteurs d'ADP B sera égal à un 40% de la quote-part du Surplus Distribuable supérieure au Seuil Prioritaire. Le solde de 60% du Surplus Distribuable sera conservé par les titulaires d'Actions Ordinaires à due proportion de leur pourcentage de détention d'Actions Ordinaires entre eux. A toutes fins utiles, il est précisé que Montant à Répartir serait diminué dans une telle hypothèse de toute somme perçue préalablement par les Porteur(s) d'ADP B au titre de leur qualité d'Associé.

Le Montant à Répartir sera déduit de l'Encaissement des Majoritaires devant résulter de la Liquidité, à due concurrence entre eux de leurs Encaissements respectifs.

Le Montant à Répartir unitaire par ADP B sera obtenu par division du Montant à Répartir par le nombre d'ADP B existantes à la Date de Liquidité.

Dans l'hypothèse où les Conditions Préalables seraient remplies, la répartition du prix, des sommes distribuées et/ou de toute autre contrepartie au titre de l'Opération pour 100% des Titres (ci-après désignés la « **Valorisation de Sortie** ») sera la suivante :

- (1) **Majoritaires** : Encaissements leur revenant, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires détenues par les Majoritaires sur l'ensemble des Actions Ordinaires existantes à la Date de Liquidité, déduction faite du Montant à Répartir au prorata entre eux de leurs Encaissements respectifs
- (2) **Porteur(s) d' ADP B** : Montant à Répartir, au prorata entre eux du nombre d'ADP B

= **Valorisation de Sortie**

ci-après la « **Clé de Répartition** »

Une illustration pratique (i) du Mécanisme de Correction à l'occasion d'une Liquidité sur la base de plusieurs hypothèses de Valorisation de Sortie et (ii) les conséquences sur la quote-part de la Valorisation de Sortie pouvant *in fine* être appréhendée par les Associés à l'occasion d'une Liquidité, figurent en Annexe du Pacte.

Il est précisé qu'en cas d'ambiguïté et/ou de contradiction entre les termes présentes et l'illustration pratique susvisée, cette dernière sera prise en référence et prévaudra.

Le Montant à Répartir sera perçu selon les mêmes échéances et les mêmes conditions que la quote-part de la Valorisation de Sortie revenant aux Majoritaires au titre de l'Opération.

Afin de donner son plein effet aux présentes dispositions, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent mécanisme devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément aux modalités susvisées. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les Associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant, à tout transfert d'Actions nécessaires à cette fin.

Il pourra également être procédé, préalablement à l'Opération, à la conversion de l'intégralité des d'ADP B en actions ordinaires de la Société de manière à ce que les Porteurs d'ADP B puissent percevoir le Montant à Répartir au titre desdites actions ordinaires.

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP B converties seront libérées au pair par remise à l'échange desdites ADP B et prélèvement du solde du pair des actions nouvelles émises sur un compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » et/ou sur tous autres comptes de réserves ou de primes ou de report à nouveau de la Société.

Le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » pourra être institué aux fins de permettre la libération au pair d'actions nouvelles dont l'émission serait rendue nécessaire au titre de la conversion des ADP B conformément aux Statuts. Ce compte de réserve peut être doté à tout moment et par tout moyen par une décision collective des associés de la Société, par affectation de toutes sommes issues de réduction de capital, d'affectation du résultat, ou de prélèvement sur des primes ou réserves disponibles de la Société. En tout état de cause, si le montant de la Réserve de Conversion est insuffisant pour permettre la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP B converties, les associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie de réduction de capital.

6. Protection des Porteurs d'ADP B

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des Actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les Actions attribuées au titre des ADP B seront elles-mêmes des ADP B .

Les droits particuliers attachés aux ADP B ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par Décision Collective des Associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés Porteurs d'ADP B ou décision du Porteur unique d'ADP B, conformément à la loi et aux règlements.

La Société ne pourra pas effectuer de remboursement d'apports (en ce compris toute distribution de primes d'émission, d'apport et/ou de fusion) à ses Associés sans l'accord préalable et écrit des Porteurs d'ADP B réunis en assemblée spéciale.

En cas de modification ou d'amortissement du Capital, la collectivité des Associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits de Porteurs d'ADP B qui ne seraient pas prévues ci-dessus.

Les assemblées spéciales des Porteurs d'ADP B sont soumises aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

Cette assemblée spéciale doit être convoquée dans les mêmes formes et se tenir au plus tard le même jour que l'assemblée générale appelée à modifier les droits des Porteurs d'ADP B .

Les rapports du Président et le cas échéant, du commissaire aux comptes sur les questions relatives aux ADP B doivent être transmis aux assemblées spéciales appelées à se prononcer sur les modifications proposées ; ces rapports doivent être tenus à la disposition des Porteurs d'ADP B au siège de la Société à compter de la date de la convocation de l'assemblée spéciale.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Porteurs d'ADP B présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, au moins le cinquième (1/5^{ème}) des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs d'ADP B présents ou représentés. La décision d'une assemblée générale d'actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP B ne serait définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Porteurs d'ADP B